

Bureau du 11 mars 2002

Décision n° B-2002-0442

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Autorisation donnée à la société Eiffage immobilier Rhône-Alpes Auvergne de déposer un dossier devant la CDEC du Rhône, un permis de démolir et un permis de construire sur diverses parcelles communautaires situées dans l'îlot Mas**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine a acquis dans un objectif de rénovation et de restructuration urbaine, divers biens immobiliers situés dans l'îlot Mas, délimité par les rues Marietton, Sergent Michel Berthet, Bourbonnais et passage Mas à Lyon 9°.

Aujourd'hui, dans le cadre du programme de développement commercial du centre de Vaise, il a été décidé d'engager la restructuration de l'îlot Mas. Plusieurs éléments ont conduit à la validation, par la Communauté urbaine et par la ville de Lyon, d'un programme immobilier qui a été défini en concertation avec la société Eiffage immobilier Rhône-Alpes Auvergne, opérateur dudit programme.

Cette société propose en effet dans ledit îlot un programme immobilier mixte comprenant la réalisation d'une surface commerciale pour une surface hors œuvre nette (SHON) d'environ 3 000 mètres carrés et la construction d'immeubles de logements ainsi que d'une résidence hôtelière, soit la réalisation d'environ 120 logements (pour une SHON d'environ 8 400 mètres carrés).

De plus, la maîtrise foncière par cette société des parcelles autres que communautaires et nécessaires à la réalisation dudit programme, soit environ 44 % du foncier maîtrisé sur l'emprise du programme immobilier, et la volonté d'un opérateur unique sur l'ensemble de l'îlot afin de maîtriser la composition urbaine, ont confirmé cette validation.

Une partie de ce programme immobilier concerne les propriétés communautaires, acquises dans l'objectif sus-désigné. Dans l'attente de la finalisation du dossier foncier et en réponse au courrier en date du 11 janvier 2002 de la société Eiffage immobilier Rhône-Alpes Auvergne, la Communauté urbaine autorise ladite société à déposer d'ores et déjà tout dossier devant la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) du Rhône, en vue d'obtenir les autorisations, au titre de l'article 29 de la loi n° 73 -1193 en date du 27 décembre 1973 modifiée, nécessaires à la création et à l'exploitation d'une surface commerciale alimentaire et non alimentaire, dont la construction est prévue en partie sur les parcelles communautaires BL 24 (6, rue Sergent Michel Berthet), BL 22 (18, rue du Bourbonnais) et BL 195 (12, rue Sergent Michel Berthet).

Par ailleurs, la Communauté urbaine autorise également ladite société à déposer un permis de démolir et un permis de construire sur l'ensemble des parcelles suivantes :

- BL 13 (passage Mas),
- BL 14 (3, passage Mas),
- BL 15 (9-11, passage Mas),
- BL 11-10 et 16 (8, passage Mas et 26, rue du Bourbonnais),
- BL 22 (18, rue du Bourbonnais),
- BL 24 (6, rue Sergent Michel Berthet),
- BL 195 (12, rue Sergent Michel Berthet).

Ces autorisations ne permettent en aucun cas à la société Eiffage d'engager de quelconques travaux avant la régularisation de l'acte authentique ;

Vu ledit dossier ;

Vu le courrier de la société Eiffage immobilier Rhône-Alpes Auvergne en date du 11 janvier 2002 ;

Vu l'article 29 de la loi n° 73-1193 en date du 27 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Autorise la société Eiffage immobilier Rhône-Alpes Auvergne à déposer tout dossier devant la CDEC, un permis de démolir et un permis de construire sur les parcelles sus-désignées.

Ces autorisations ne permettent pas à cette société d'entamer de quelconques travaux sur ces parcelles communautaires.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,